

TE38

COMITE SYNDICAL du 10 mars 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-037

Créations / suppressions de postes

Le lundi 10 mars 2025, à dix- sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 102 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 102 voix
Avaient donné pouvoir 1 délégué de communes représentant 1 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 24 février 2025 ;

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant l'évolution du service Transition Énergétique dans sa diversité des compétences et notamment la montée en puissance du nouveau service BATIWATT d'efficacité énergétique et de rénovation des bâtiments publics, il convient de procéder à la création d'un poste de technicien.

Ainsi, il est proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à :

- **La création du poste suivant :**
 - Un poste de technicien à temps complet

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (104 voix Pour - Collèges 1,2,3) :

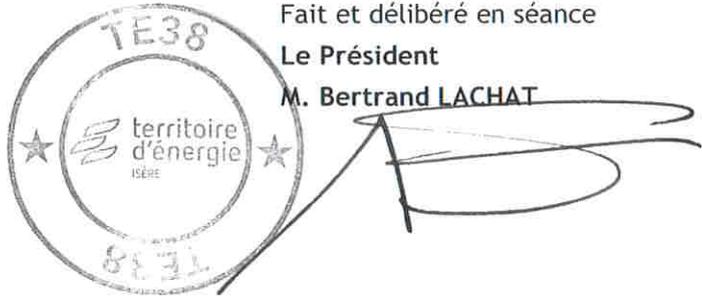
DECIDENT

De procéder à :

- La création d'un poste de technicien à temps complet.
- L'inscription des crédits nécessaires au budget.

- La possibilité de recourir à des recrutements directs ou à des non titulaires selon l'article 3-2, 3-3-1 ou 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 selon le cas en l'absence de candidatures de fonctionnaires, et de donner pouvoir au Président pour définir le niveau de rémunération.

Fait et délibéré en séance
Le Président
M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)